



Arrêt

n° 88 400 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire lui notifiée en 2012 sans autre date plus précise ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant qui comparait en personne, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 juillet 2009, il s'est marié avec une ressortissante belge. Le 25 janvier 2010, il s'est vu délivrer une carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 16 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 81 108 du 25 avril 2012.

1.4. Le 22 septembre 2011, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Commune d'Amay une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 22/09/2011, en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si monsieur [REDACTED] a prouvé qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et qu'il disposait d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé a produit un relevé des indemnités d'incapacité de travail de son épouse, madame [REDACTED] qui sont insuffisantes au regard de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, le requérant qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui s'apparente à un premier moyen, le requérant expose ce qu'il qualifie d'« argument de fait », pris de « l'erreur manifeste d'appréciation », de « la faute grave de l'administration » et de « l'erreur d'appréciation ».

Il expose que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants, alors que « ses revenus sont suffisants à l'égard de l'article 40ter de la loi » dans la mesure où lui-même et son épouse disposent ensemble de ressources d'un montant de 2.007 euros, « soit plus de 120% du RIS ».

Il affirme que l'administration a commis une faute grave et explique qu'il bénéficie d'indemnités de mutuelle jusque fin février 2012, qu'il devra bénéficier à nouveau d'allocations de chômage, qu'il a travaillé en Belgique et qu'il va pouvoir « retravailler ».

Il estime que « le texte légal crée une discrimination entre les belges vivant avec un étranger et les belges vivant avec un autre belge ou un étranger régularisé ; qu'une question préjudicielle se doit d'être posée à la Cour constitutionnelle ».

3.2. En ce qui s'apparente à un second moyen, il expose ce qu'il qualifie d'« argument de droit », pris de « l'erreur de procédure », du « critère de proportionnalité », du « critère de bonne administration », du « défaut de motivation » et de « vie privée – vie familiale ».

Il fait valoir que la décision attaquée doit être déclarée nulle et non opposable dès lors qu'on ne sait pas quand l'acte de notification a été effectué puisqu'il ne porte pas la date du jour auquel il a été délivré par la Commune d'Amay.

Il soutient que la décision attaquée est disproportionnée et est contraire aux principes de base de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il fait savoir que la décision attaquée n'applique pas valablement le critère de bonne administration.

Il fait également savoir que la décision attaquée « n'est quasiment pas motivée », qu'elle « n'est pas suffisamment argumentée en droit et en fait », que « la loi du 29.07.1991 n'est pas respectée » et que la motivation n'est pas adéquate.

Il expose que la décision attaquée a violé l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il subit avec son épouse « une ingérence dans leur vie privée non justifiée par la loi et fautive ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006). En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne revient pas au Conseil de déduire des considérations de fait énoncées par le requérant, quelle disposition légale ou quel principe de droit celui-ci estime avoir été violé ni de quelle manière, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce.

Dès lors, en ce que le requérant invoque les éléments suivants « argument en fait », « faute grave de l'administration », « argument de droit », « erreur de procédure », « critère de proportionnalité » et « critère de bonne administration », les articulations des moyens sont irrecevables.

4.2.1. Sur le premier moyen, le requérant fait valoir que ses revenus sont suffisants au regard de l'article 40^{ter} de la Loi, de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'assurance maladie du requérant et des revenus de son épouse, totalisant ensemble des ressources qui sont supérieures à 120% du revenu d'intégration sociale.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40^{bis} et 40^{ter} de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A cet effet, l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

4.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40ter de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de l'épouse belge du requérant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'était pas remplie. En effet, la partie défenderesse a considéré que les indemnités d'incapacité de travail que perçoit l'épouse du requérant sont insuffisantes au regard de l'article 40ter de la Loi.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'article 40ter de la Loi impose au seul ressortissant belge, et non pas aux époux ensemble, de démontrer qu'il dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

4.2.4. S'agissant de la question préjudicielle soulevée, le Conseil constate que le requérant se limite à mentionner « qu'une question préjudicielle se doit d'être posée à la Cour constitutionnelle » portant sur le fait que « le texte légal crée une discrimination entre les [Belges] vivant avec un étranger et les [Belges] vivant avec un autre [Belge] ou un étranger régularisé ».

Force est de constater que le requérant formule sa question préjudicielle en invoquant un « texte légal » qui constituerait « une discrimination », mais ne vise aucune règle de droit ou disposition particulière ni ne formule aucune critique concrète de la décision attaquée. Or, une question préjudicielle, qui n'est pas en elle-même l'exposé d'un moyen de droit, par nature, doit être utile à l'examen de griefs exposés à l'encontre d'un acte administratif, *quod non en l'espèce*. Dès lors, il ne peut être donné suite à cette demande.

4.3.1. Sur le second moyen, le requérant invoque le défaut de motivation de la décision attaquée, faisant valoir qu'elle n'est pas suffisamment argumentée en droit et en fait en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en manière telle que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitation sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH, le requérant s'étant contenté, dans sa requête, à soutenir que « le requérant et son épouse constituent une famille, un couple ».

Au vu de ce qui précède, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution qui a une portée similaire.

4.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens.

Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande du requérant de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE